Soixante-quatrième année - N° 3252 14 safar 1395 (26 février 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation des universités.

Dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités 305

Décret n° 2-75-149 du 13 safar 1395 (25 février 1975) fixant les modalités de fonctionnement et les règles de gestion des cités universitaires 308

Approbation de la convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt accordé à la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-75-023 du 2 safar 1395 (14 février 1975) approuvant la convention conclue le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt n° 47 de 2.400.000 dinars koweïtiens accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique 309

Accident du travail et maladies professionnelles. — Revalorisation des rentes attribuées aux victimes ou à leurs ayants droit.

Décret n° 2-74-619 du 2 safar 1395 (14 février 1975) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 309

Taxes sur les vins.

Arrêté du ministre des finances n° 1052-74 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) pris pour l'application de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 310

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1226-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits 311

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1227-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits .. 311

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 70-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 312

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 71-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 312

Loterie nationale. — Émission de la tranche quotidienne.

Arrêté du ministre des finances n° 98-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) réglementant l'émission de la tranche quotidienne de la loterie nationale 312

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 984-74 du 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974) portant qualification d'un médecin dit « compétent » 313

Création de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Fès.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3251, du 7 safar 1395 (19 février 1975) 313

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-232 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG1 du P.K. 3+606,54 au P.K. 5+234,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 314

Province de Kenitra. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-72 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir de 3.000 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra). 315

Décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra) .. 315

Province de Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-18 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de traitement des eaux à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi) 316

Essaouira. — Acquisition d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-75-61 du 2 safar 1395 (14 février 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat. 317

Province de Meknès. — Déclassement, échange d'une parcelle de terrain du domaine public de l'Etat et son incorporation au domaine public.

Décret n° 2-74-610 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la voie ferrée au P.K. 248+700 de la ligne de Tanger à Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public du chemin de fer les parcelles provenant de cet échange (province de Meknès) 317

Province d'Agadir. — Constitution de sociétés coopératives agricoles.

Décret n° 2-75-4 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Naciria (province d'Agadir) 317

Décret n° 2-75-5 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Sir Alla Allah (province d'Agadir) 318

Décret n° 2-75-6 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Hdeb (province d'Agadir) 318

Décret n° 2-75-7 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Kasbat Stayeh (province d'Agadir) 318

Décret n° 2-75-8 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Afdal (province d'Agadir) 318

Décret n° 2-75-9 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Fadane (province d'Agadir) 319

Décret n° 2-75-10 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'El Faliha (province d'Agadir) 319

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 738-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature 319

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 68-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 866-74 du 8 rejeb 1394 (24 juillet 1974) portant délégation de signature 320

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés 321

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1046-74 du 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) instituant un sous-ordonnateur suppléant 323

Arrêté du ministre des finances n° 61-75 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 323

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 64-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Loukkos » 323

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 65-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Foum Messaoud », « Missour Est » et « Missour » 324

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 66-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudenib » 325

Kenitra. — Ouverture de la conservation de la propriété foncière.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Kenitra 325

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-75-84 du 2 safar 1395 (14 février 1975) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale 326

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 1219-74 du 13 kaada 1394 (28 novembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs 326

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 115-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) inspecteurs de police « radio » 326

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 140-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques 327

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 141-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) 327

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 142-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 327

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 44-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes 328

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 45-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 328

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 328

Concession d'allocations spéciales 330

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 333

Concession de pensions civiles 337

Concession de pensions militaires 342

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 344

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre premier

Mission et création

ARTICLE PREMIER. — Les universités ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur, de promouvoir la recherche scientifique, de former les cadres et de contribuer à la diffusion de la connaissance.

ART. 2. — Les universités constituent des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie budgétaire telles que déterminées par le présent dahir.

Elles sont placées sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — Chaque université peut comprendre, outre les services communs du rectorat, des établissements universitaires : facultés ou écoles ainsi que des instituts spécialisés répondant à des besoins particuliers de la recherche.

Pour chaque faculté, des centres d'études peuvent être créés en dehors du siège principal, suivant les besoins de l'enseignement et de la recherche.

ART. 4. — Les universités sont créées par la loi. Les établissements universitaires sont créés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et les centres d'études par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La création des cités universitaires, leur implantation, leur mode de gestion et leur fonctionnement sont fixés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 5. — L'université est dirigée par un recteur et dotée d'un conseil.

Chapitre II

Du recteur

ART. 6. — Chaque université est placée sous la direction d'un recteur nommé par dahir, choisi parmi les professeurs de l'université, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le recteur assure l'exécution des décisions de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Il assure la coordination, en liaison avec le conseil de l'université, des activités des établissements universitaires.

ART. 7. — Le recteur accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'université et agit en son nom.

Il représente l'université vis-à-vis des tiers et fait tous actes conservatoires ; Il est habilité à ester en justice.

Il accepte les dons et legs faits au profit de l'université sans charges, conditions ou affectations immobilières et ne soulevant pas d'opposition de la part de la famille du bienfaiteur. Dans le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cas où un don ou legs est fait avec charges, conditions ou affectations immobilières ou donne lieu à réclamation des familles, son acceptation ou son refus est prononcé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 8. — Le recteur assure la gestion des services du rectorat et des services communs de l'université sur lesquels il a autorité.

Il est assisté pour l'administration du rectorat, d'un secrétaire général et d'un personnel administratif.

ART. 9. — Le rectorat de chaque université comprend, outre le secrétariat général, des services dont le nombre et les attributions sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du recteur.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'université est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10 prévue par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Chapitre III

De la gestion financière de l'université

ART. 11. — Les prévisions budgétaires de l'université sont établies pour un an débutant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles comportent une section relative aux recettes et aux dépenses afférentes aux services communs du rectorat et autant de sections qu'il y a d'établissements universitaires.

Chaque section retrace les recettes et les dépenses qui sont propres aux services communs ou aux établissements universitaires à l'exception des dépenses qui restent à la charge du ministère de tutelle, telles qu'elles seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre des finances.

ART. 12. — Les prévisions budgétaires concernant les services communs de l'université sont établies par le recteur.

Les prévisions budgétaires afférentes à chaque établissement universitaires sont établies par le chef de l'établissement qui les soumet pour examen au conseil de l'établissement.

Avant le 30 juin, l'ensemble de ces prévisions est présenté pour avis par le recteur au conseil de l'université, puis soumis à l'appréciation du ministre de tutelle qui le présente à l'approbation du ministre des finances.

ART. 13. — Le recteur est ordonnateur de la section relative aux dépenses et recettes des services communs du rectorat de l'université ; chaque chef d'établissement universitaire est ordonnateur de la section relative à l'établissement qu'il dirige.

Les conditions financières et comptables selon lesquelles sont exécutées les dépenses et recettes relatives à ces sections sont fixées par arrêté du ministre des finances.

L'université et les établissements universitaires sont soumis au contrôle financier prévu par le dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

ART. 14. — Les établissements universitaires sont habilités à percevoir des droits correspondant aux services rendus par lesdits établissements, droits d'inscription notamment, dont la liste et le montant sont fixés par décret pris sur proposition du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV

Du conseil de l'université

ART. 15. — Il est institué auprès de chaque université un conseil dit « Conseil de l'université ».

ART. 16. — Le conseil de l'université comprend :

des membres de droit :

le recteur ;

les doyens des facultés et les directeurs des écoles ;

les directeurs des instituts spécialisés ;

les vice-doyens des facultés et les directeurs adjoints des écoles.

des membres élus :

un professeur de l'enseignement supérieur, un maître de conférences, un maître-assistant et un assistant par établissement, élus pour une durée de deux ans par leurs pairs du même cadre ;

deux étudiants par établissement, élus par les étudiants de l'établissement concerné pour une durée de deux ans.

des membres désignés :

huit membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les personnalités qui s'intéressent à l'enseignement supérieur ou celles ayant de hautes responsabilités dans les différents secteurs de l'économie nationale ;

un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Tout membre du conseil de l'université cesse de faire partie de ce conseil s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'université.

ART. 17. — Le conseil de l'université a pour fonctions :

1° de procéder à des études relatives à l'amélioration du niveau de l'enseignement, à son adaptation aux besoins du pays, à l'amélioration de la pédagogie et de ses méthodes et au développement de la recherche scientifique ;

2° de donner son avis sur les programmes d'enseignement et de recherche présentés à son examen ;

3° de donner son avis sur les prévisions budgétaires concernant l'université ; le conseil formule ensuite les propositions qui sont soumises par le recteur à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

4° de donner son avis sur les recrutements sur titres et la titularisation de l'ensemble du personnel enseignant-chercheur proposés par la commission scientifique de chaque établissement ;

5° de donner son avis sur l'avancement de ce personnel sur proposition de la même commission, à l'exclusion des enseignants-chercheurs appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central des ministères de l'enseignement supérieur et de la santé publique ;

6° à l'égard de l'ensemble du personnel enseignant-chercheur, le conseil siège en qualité de conseil de discipline dans les formes et conditions prévues par décret.

Dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, le conseil de l'université se réunit hors la présence des représentants des étudiants et des membres désignés. Dans l'exercice de ces mêmes fonctions, la composition du conseil est modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition concernant un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur. En tout état de cause, les fonctionnaires dont la situation est soumise à l'examen du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations. Le conseil de l'université élabore le règlement intérieur de l'université qui est soumis par le recteur à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — Le conseil de l'université peut établir, après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des relations de coopération avec d'autres universités ou des organismes s'occupant de l'enseignement ou de la recherche.

ART. 19. — Le recteur est président du conseil de l'université. En cas d'empêchement ou d'absence, les fonctions du recteur sont assurées par un doyen désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 20. — Le conseil de l'université se réunit sur convocation de son président deux fois par an au moins et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les délibérations du conseil de l'université sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE II

DES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

Chapitre premier

Création et composition

ART. 21. — Les établissements universitaires sont placés sous la direction d'un doyen ou directeur et dotés d'un conseil. Ils préparent aux diplômes nationaux relevant de leur spécialité. Ces diplômes sont signés par le chef d'établissement et visés par le recteur de l'université.

Les instituts spécialisés sont placés sous la direction d'un directeur et réalisent les travaux de recherche de leur compétence.

ART. 22. — Les établissements universitaires se composent de départements d'enseignement et de recherche créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pris après avis du recteur sur proposition du chef d'établissement. Toutefois, la création des départements relevant des facultés de médecine et pharmacie est prise par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 23. — Les attributions et les modalités de fonctionnement des départements sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De la direction des établissements universitaires

ART. 24. — Les doyens des facultés, les directeurs des écoles et les directeurs des instituts sont nommés par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le doyen de la faculté ou le directeur de l'école est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. Le directeur de l'institut est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences ou parmi les personnes compétentes de formation universitaire.

ART. 25. — Le doyen d'une faculté et le directeur d'une école sont secondés respectivement d'un vice-doyen et d'un directeur adjoint, nommés parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du responsable de l'établissement et après avis du recteur.

ART. 26. — Les chefs d'établissements ont autorité sur les services administratifs relevant de leur établissement et qui comprennent, outre un secrétariat général, des services dont le nombre et les attributions sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, sur proposition du chef d'établissement.

Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10 prévue par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Chapitre III

Du conseil de l'établissement

ART. 27. — Il est institué auprès de chaque établissement universitaire, un conseil de faculté, un conseil de l'école ou un conseil de l'institut.

ART. 28. — Le conseil de faculté, de l'école ou de l'institut comprend :

des membres de droit :

le doyen de la faculté ou le directeur de l'école ou de l'institut, président ;

le vice-doyen de la faculté ou le directeur adjoint de l'école ;

les professeurs de l'enseignement supérieur exerçant dans l'établissement.

des membres élus :

les chefs des départements ;

trois maîtres de conférences, deux maîtres-assistants et un assistant élus pour une durée de deux ans par leurs pairs du même cadre ;

trois étudiants élus pour une durée de deux ans par les étudiants de l'établissement.

des membres désignés :

deux personnes s'intéressant aux formations dispensées par l'établissement et choisies pour une période de deux ans par le recteur, sur proposition du responsable de l'établissement.

Tout membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

ART. 29. — Le conseil de l'établissement examine les prévisions budgétaires soumises à son avis.

Il est saisi, à titre consultatif, de toutes les questions relatives :

à l'organisation des enseignements et à la pédagogie ;

aux programmes d'enseignement et de recherche ;

au fonctionnement de l'établissement.

A cet effet, il est saisi de rapports d'activités des départements et habilité à proposer toutes mesures propres à contribuer au développement et au rayonnement de la vie scientifique dans l'établissement.

ART. 30. — Le conseil de l'établissement siège en qualité de conseil de discipline à l'égard des étudiants, dans les formes et conditions prévues par décret.

ART. 31. — Le conseil de l'établissement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue, sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les délibérations du conseil de l'établissement sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires

ART. 32. — Le statut du personnel enseignant-chercheur et du personnel administratif et technique des universités est fixé par décret.

De même sont fixés par décret les programmes d'enseignement et les régimes des études et examens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. — Les modalités d'élection au conseil de l'université et au conseil de l'établissement sont déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 34. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat et le dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation de l'Université Quaraouyine.

Les textes relatifs aux régimes des études et des examens pris en application du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat et du dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation du l'Université Quaraouyine sont maintenus en vigueur.

ART. 35. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-149 du 13 safar 1395 (25 février 1975) fixant les modalités de fonctionnement et les règles de gestion des cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités et notamment son article 3 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les cités universitaires sont des établissements destinés à l'hébergement, à la restauration et à des activités socioculturelles et sportives au profit des étudiants.

Elles ont pour mission de fournir aux étudiants qui poursuivent effectivement leurs études supérieures, les moyens d'organiser au mieux leur vie matérielle ainsi que leur travail.

Elles constituent des services gérés d'une manière autonome au sens du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968).

Les cités universitaires ne sont mixtes qu'en ce qui concerne la restauration.

ART. 2. — Les cités universitaires sont ouvertes aux étudiants inscrits régulièrement dans les facultés ainsi qu'aux étudiants des écoles et instituts d'enseignement supérieur non pourvus d'internat. Elles ne peuvent recevoir les étudiants qui, tout en poursuivant leurs études, occupent un emploi rémunéré.

ART. 3. — Le loyer des chambres est à la charge des résidents. Il est fixé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Les étudiants qui prennent leurs repas dans les cités participent aux frais de nourriture suivant le tarif fixé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Administration et fonctionnement des cités universitaires

ART. 4. — Chaque cité universitaire comporte un comité de gestion composé ainsi que suit :

Le recteur de l'université, ou son représentant, président ;

Le directeur de la cité universitaire ;

L'intendant ;

Le comptable public ;

Le contrôleur financier ;

L'animateur chargé des activités socioculturelles et sportives ;

Le médecin de la cité ;

Huit représentants des résidents élus pour un an.

ART. 5. — Le comité de gestion élabore le règlement intérieur de la cité et le soumet pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Il veille sur l'application du règlement intérieur.

Il veille sur les conditions morales et matérielles de la vie des résidents bénéficiaires des services de la cité.

Il se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 6. — Le directeur de la cité est nommé par décret. Il administre la cité universitaire dans le cadre des recommandations formulées par le comité de gestion.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la cité.

Il représente la cité dans les actes de la vie civile.

Il assure l'ordre au sein de la cité.

Il est ordonnateur du budget de la cité.

Il est choisi parmi les fonctionnaires classés à l'échelle de classement n° 11 prévue par le décret n° 2-73-722 du 10 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

ART. 7. — Sous l'autorité du directeur, l'intendant est chargé de la marche des services économiques et de la gestion matérielle de la cité.

ART. 8. — Les opérations de recettes et de dépenses de la cité sont confiées au comptable public.

ART. 9. — Les opérations comptables et financières de la cité sont soumises à la réglementation en vigueur.

ART. 10. — Placé sous l'autorité du directeur, l'animateur est responsable des activités socioculturelles et sportives de la cité.

Chapitre III

Opérations électorales et dispositions diverses

ART. 11. — Les opérations électorales se déroulent au sein de la cité dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Il est procédé de même à l'élection des représentants suppléants. En cas de vacance à la suite de décès, démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent au comité de gestion, les représentants élus sont remplacés par les membres suppléants.

Les modalités d'élection des représentants des résidents sont définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — Le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-023 du 2 safar 1395 (14 février 1975) approuvant la convention conclue le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt n° 47 de 2.400.000 dinars koweïtiens accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalent à deux millions quatre cent mille dinars koweïtiens (2.400.000 D.K.) conclu le 10 kaada 1394 (25 novembre 1974) sous le numéro 47, entre ce fonds et la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-74-619 du 2 safar 1395 (14 février 1975) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-026 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes ;

Vu le décret royal n° 475-68 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après adoption par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1974) les rentes allouées pour les accidents du travail survenus antérieurement au 16 décembre 1973, soit aux victimes dont l'incapacité résultant d'un ou de plusieurs accidents est au moins égale à 10 %, soit aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, sont révalorisées en prenant comme base les coefficients prévus au tableau annexé au présent décret. Ce tableau remplace celui qui était annexé au décret royal susvisé n° 475-68 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968).

Il est fait application des coefficients prévus audit tableau au salaire de base ayant servi au calcul de la rente. Cependant, si le salaire de base était inférieur au salaire réel, l'application du coefficient portera sur ce dernier salaire.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux victimes des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

ART. 3. — Il est tenu compte, pour le calcul des majorations et des rajustements de majorations à allouer en vertu des articles 1 et 2 des dispositions du décret susvisé n° 2-64-026 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964).

ART. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

ANNEXE

PÉRIODE OU ANNÉE GRÉGORIENNE au cours de laquelle est survenu l'accident	COEFFICIENT
Du 1er janvier 1968 au 15 décembre 1973	1,20
Du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1967	1,39
Du 1er novembre 1959 au 31 décembre 1961 ..	1,46
Du 16 février 1958 au 31 octobre 1959	1,54
Du 1er février 1956 au 15 février 1958	1,75
Du 1er avril 1955 au 31 janvier 1956	2,23
Du 1er novembre 1953 au 31 mars 1955	2,46
Du 1er mars 1952 au 31 octobre 1953	2,64
Du 1er janvier 1948 au 29 février 1952	5,18
1947	9,53
1946	10,66
1945	15,84
1944	23,84
1943	31,98
1942	39,84
1941	53,04
1940	61,01
1939	63,68
1938	69,01
1937	74,35
1928 à 1936	79,68
1927 et années antérieures	92,59

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1052-74 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) pris pour l'application de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2-74-710 du 24 rejeb 1394 (14 août 1974) fixant les dates d'application des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'article 8 du dahir précité n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration d'ouverture, de fermeture ou de cession d'entreprises de production ou de transformation des vins (caves, chais, dépôts et centres de mise en bouteilles) prévue au paragraphe 5 de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) susvisé, doit être déposée quinze jours avant l'opération envisagée et doit indiquer notamment :

1° *En cas d'ouverture :*

Les noms, prénoms et domicile du producteur ou du transformateur ;

La situation et la description des locaux affectés à la production ou à la transformation des vins ;

Le nombre et le type des machines, appareils et ustensiles propres aux vins, ainsi que leur mode de fonctionnement ;

Les catégories de vins à produire ou à transformer ;

Le régime de l'entreprise en ce qui concerne les jours et heures de travail ;

La déclaration d'ouverture doit être accompagnée du plan détaillé des lieux et locaux devant servir à la production, transformation ou au stockage des vins et des statuts lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une coopérative.

2° *En cas de fermeture :*

La date de la fermeture provisoire ou définitive ;

Les quantités de vins en cours de production, de transformation ou en stock à la date de la fermeture ;

En cas de fermeture provisoire, la date envisagée pour la reprise. Si cette dernière ne peut être établie lors de la déclaration de fermeture, une déclaration doit être faite dix jours au moins avant la reprise.

3° *En cas de cession :*

Les noms, prénoms et qualités des cessionnaires ;

La date de cession ;

Les quantités de vins en cours de production, de transformation ou en stock à la date de la cession.

ART. 2. — Toute modification ultérieure d'un des éléments déclarés, visés à l'article premier 1° ci-dessus, doit être portée à la connaissance de l'administration des douanes et impôts indirects, au moins trois jours avant la date de cette modification.

ART. 3. — Les caves, les chais, ainsi que les dépôts et les centres de mise en bouteilles ou de transformation de vin sont rattachés aux différents bureaux douaniers par décision du directeur des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Les cuves, les bacs et tous autres récipients existant dans les caves, les chais, les dépôts et les centres de mise en bouteilles ou de transformation de vin doivent porter, en caractères apparents, l'indication de leur capacité qui sera attestée par un certificat d'épalement délivré par le service des poids et mesures. En outre, ils doivent indiquer la quantité et la nature du contenu et être présentés de manière à rendre la vérification possible.

ART. 5. — Les déclarations prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) précité, doivent être déposées, par écrit, au bureau des douanes et impôts indirects dont dépend la cave ou le chai, dans les délais indiqués ci-après :

La déclaration de mise en œuvre : chaque année, avant le 10 octobre ;

La déclaration de production : chaque année, avant le 10 novembre ;

La déclaration de transformation : quarante-huit heures avant tout début de transformation ;

La déclaration d'enlèvement : trois jours au moins avant le début d'enlèvement.

En cas de force majeure, ces délais peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. — Les titres de mouvements visés au paragraphe 9, 1er alinéa de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) précité, sont : le laissez-passer et l'acquit à caution.

Ne peuvent circuler que sous couvert :

d'un laissez-passer, les produits libérés de la taxe sur les vins et enlevés sous une forme autres qu'en bouteilles munies de capsules fiscales et d'estampilles de contrôle ;

d'un acquit à caution, les produits pour lesquels la taxe n'a pas été acquittée.

Ces titres de mouvement doivent être présentés à première réquisition des agents des douanes et impôts indirects. La capsulage et, le cas échéant, l'estampillage, valent titre de mouvement.

ART. 7. — Les documents visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, doivent être établis conformément aux modèles arrêtés par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 8. — Seuls les industriels agréés par le directeur des douanes et impôts indirects peuvent procéder à la fabrication des capsules fiscales et estampilles de contrôle.

Ils sont soumis à la surveillance de cette administration.

ART. 9. — Les fabricants agréés en application de l'article 8 précité ne peuvent procéder à la fabrication des capsules et estampilles qu'après agrément des types et maquettes de ces capsules et estampilles, qui doivent répondre aux normes fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 10. — Les capsules fiscales et estampilles de contrôle doivent être apposées avec des appareils assurant un sertissage efficace et encollage offrant toutes garanties.

ART. 11. — Les capsules fiscales sont acquises auprès des fabricants agréés sur présentation d'un bon de commande établi par le producteur. Ce bon doit être accompagné d'une autorisation d'achat délivrée par le bureau douanier de rattachement de la cave de production.

Le bon de commande et l'autorisation d'achat doivent être conformes aux modèles arrêtés par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 12. — Les estampilles de contrôle sont délivrées à titre onéreux par l'administration des douanes et impôts indirects sur présentation de la quittance douanière attestant le paiement de la taxe sur les vins autres qu'ordinaires, ou pour les vins ayant déjà payé la taxe sur les vins ordinaires le complément de la taxe prévu au paragraphe 15 de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) précité.

ART. 13. — Pour permettre le cas échéant la constatation des manquants en application du paragraphe 11 de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) précité, les producteurs de vins, ainsi que les entrepositaires, les transformateurs et les metteurs en bouteilles ont l'obligation de tenir des registres d'entrées, de mises en œuvre et de sorties cotés et paraphés par l'ordonnateur des douanes et impôts indirects. Ces registres doivent être rigoureusement conformes aux modèles arrêtés par l'administration des douanes et impôts indirects.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces registres doivent être conservés pendant quatre ans à compter de la date de la dernière inscription y figurant et doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la taxe sur les vins.

Tout excédent de vin constaté au vu des écritures est considéré comme résultant d'une introduction frauduleuse.

Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 août 1974).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1226-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 safar 1395 (1er mars 1975).

Rabat, le 1er kaada 1394 (16 novembre 1974).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1226-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1975) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique 92-12-19, ajouter :

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		— Enregistrés :		
8	92-12-20	— — Bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes)	891-20	N
		— — cire, disques, matrices et autres formes intermédiaires :		
8	92-12-31	— — — pour la fabrication des disques.	891-20	—
8	92-12-33	— — — autres	891-20	—
		— — autres :		
		(*Le reste sans changement.*)		

Arrêté du ministre des finances n° 1227-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2 (2e alinéa), tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 safar 1395 (1er mars 1975).

Rabat, le 1er kaada 1394 (16 novembre 1974).

Le ministre des finances p.i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1227-74 du 1er kaada 1394 (16 novembre 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U	OBSERVATION
92 - 12	Supports de son pour les appareils du n° 92-01 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :			
	— A préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés :			
	.....			
	— B enregistrés :			
	— — I bandes magnétiques et disques destinés aux ordinateurs électroniques (programmes ..	40	20	
	— — II autres	80	60	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 70-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1975. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 960 ‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 71-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974), une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1975. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupure de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé 99,05% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 98,95% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4% par an pour les souscriptions en compte courant et de 4,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

a) Caisses des comptables publics :

Trésorerie générale ;

Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

b) Guichets bancaires :

Banque du Maroc ;

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdits caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams : 101,05 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 505,25 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.010,50 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.052,50 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.105,00 dirhams ;

Soit un taux de rendement de 4,038 %.

2) Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams : 101,30 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 506,00 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.012,00 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.060,00 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.120,00 dirhams ;

Soit un taux de rendement de 4,548 %.

B. — *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams ;
Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams ;
Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams ;
Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams ;
Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams ;

Soit un taux de rendement de 3,836 % pour les souscriptions en compte courant et de 4,245 % pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 98-75 du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) réglementant l'émission de la tranche quotidienne de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La loterie nationale comporte l'émission d'une tranche quotidienne.

ART. 2. — La tranche quotidienne est émise en séries différenciées par des lettres ou des chiffres. Le montant de chaque série est fixé à quatre mille dirhams (4.000 DH) représentés par 1.000 billets à quatre dirhams (4 DH) numérotés de 000 à 999.

Tout ou partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à cinquante centimes (50 centimes).

ART. 3. — Le montant des lots pour chaque série, égal à 60 % (soixante pour cent) de la valeur de l'émission de la série, est réparti suivant un plan de lots fixé par le gestionnaire de la loterie nationale après avis conforme du ministre des finances.

ART. 4. — Le tirage de la tranche a lieu en public. Lorsque le tirage tombe un jour férié, il est reporté au lendemain.

ART. 5. — La détermination des lots est faite soit au moyen d'une seule sphère, soit avec 3 sphères.

Dans le cas où une seule sphère est utilisée, il peut être procédé de l'une des 2 façons ci-après :

a) 10 boules numérotées de 0 à 9 sont introduites dans la sphère et mélangées, 3 boules sont ensuite extraites successivement, étant entendu qu'après chaque extraction, la boule extraite est remise dans la sphère.

La première boule extraite détermine le chiffre des unités du numéro gagnant le lot, la deuxième celui des dizaines, la troisième celui des centaines ;

b) 1.000 boules numérotées de 000 à 999 sont introduites dans la sphère. La boule qui est extraite détermine le numéro gagnant le lot.

Lorsque 3 sphères sont utilisées chacune de ces sphères reçoit 10 boules de 0 à 9. La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités, la deuxième aux dizaines, la troisième aux centaines. Une boule est extraite de chaque sphère. Les 3 boules extraites déterminent le numéro gagnant le lot.

ART. 6. — Le numéro extrait lors des opérations de tirage gagne dans toutes les séries émises.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 576-73 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) réglementant l'émission de la tranche quotidienne de la loterie nationale.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 984-74 du 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974) portant qualification d'un médecin dit « compétent ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition du conseil régional de l'ordre des médecins de Casablanca ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié « compétent » en gynécologie obstétrique le docteur Giacalone Pierre de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1394 (16 septembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3251, du 7 safar 1395 (19 février 1975), page 265.

Décret n° 2-74-802 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant création de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Fès.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de l'université de Rabat une faculté des sciences juridiques, économiques et sociales dont le siège est à Fès » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1974, il est créé auprès de l'université de Rabat une faculté des sciences juridiques, économiques et sociales dont le siège est à Fès. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-232 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG1 du P.K. 3+606,54 au P.K. 5+234,15 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) au 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG1 du P.K. 3+606,54 au P.K. 5+234,15 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses		
		Mmes, Mlles et MM. :		A. ca.	
621	Non immatriculé.	Zaïd ou Hassan ou Haddou	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	2 46	2 palmiers, 5 oliviers et 2 fruitiers.
622	id.	Ali Zenane	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	42	2 palmiers et 2 oliviers.
623	id.	Aïcha Haddou	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	42	Terrain nu.
624	id.	Ali Zenane	Aït Tarabet Ksar-es-Souk	88	Terrain nu.
625	id.	Zaïd Omar ou Bihi Akkid	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	72	8 palmiers et 3 oliviers.
626	id.	Moha ou Assou El Mezroub	Aït Akka, Ksar-es-Souk.	59	Terrain nu.
627	id.	Hceine ou Lâabab	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	1 62	2 palmiers, 6 oliviers et 2 fruitiers.
628	id.	Zaïd ou Hassan ou Haddou	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	1 03	Terrain nu.
629	id.	Moha ou Ali Mezroub	Aït Akka, Ksar-es-Souk.	32	Terrain nu.
630	id.	Moha ou Aïssa	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	32	Terrain nu.
631	id.	Zaïd ou Laouarak	Ksar Kouba, Ksar-es-Souk.	37	1 olivier.
632	id.	Yetto L'Hou Taderdourt	Ksar-Jdid, Ksar-es-Souk.	44	Terrain nu.
633	id.	Zaïd ou Hassan ou Haddou	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	1 42	Terrain nu.
634	id.	Moha ou Ali Mezroub	Aït Akka, Ksar-es-Souk.	48	11 palmiers et 1 olivier.
635	id.	Rabha Lafki	Ksar-Jdid, Ksar-es-Souk.	47	1 palmier et 1 olivier.
636	id.	Hceine ou Bassou	Ksar-Jdid, Ksar-es-Souk.	47	Terrain nu.
637	id.	Fatma Bihi	Aït Tarabet, Ksar-es-Souk.	79	Terrain nu.
638	id.	Hceine ou Lâabab	Ksar-Jdid, Ksar-es-Souk.	82	Terrain nu.
639	id.	Hceine ou Bassou	Ksar-Jdid, Ksar-es-Souk.	82	Terrain nu.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1395 (3 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-72 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un réservoir de 3.000 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la municipalité d'Ouezzane du 22 chaoual 1394 (14 novembre 1973) au 21 hija 1393 (15 janvier 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un réservoir de 3.000 mètres cubes, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
1	M. Hadj Ahmed Boukhari, 7, derb Touil, rue El-Maâti, Hay Aïn Abou Faless, Ouezzane.	14	00	Culture céréalière et 7 oliviers adultes.
2	Mme Ftimou bent Larbi, 33, rue El-Adoua, Hay Aïn Abou Faless, Ouezzane.	39	40	Culture céréalière et 32 oliviers adultes.
3	M. Hadj Ahmed El Hadri, 50, rue Imam-Ali, Ouezzane.	1	55	Culture céréalière et 4 oliviers adultes.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 chaoual 1394 (14 novembre 1973) au 21 hija 1393 (15 janvier 1974) dans la municipalité d'Ouezzane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes jaune et rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
1	M. Hadj Ahmed El Hadri, 50, rue Imam-Ali, Ouezzane.	25	20
2	M. Larbi Ould El Hadj Ali, 1, derb Oulad El Hadj Ali, Ouezzane.	9	15

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-18 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de traitement des eaux à Safi et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 joumada II 1392 (2 août 1972) au 24 chaabane 1392 (3 octobre 1972) dans la municipalité de la ville de Safi ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de traitement des eaux à Safi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.
1	Titre foncier n° 1898 Z.. « Safi droits de porte ».	Albert Dubrulle, vallée du Chaâba, Safi.	57	00
2	Titre foncier n° 1206 M., « Safi foncière 1 *bis* ».	Albert Dubrulle, vallée du Chaâba, Safi.	29	50
3	Titre foncier n° 1218 M., « Nasria ».	Fatima bent Hadj Mohamed El Kermoudi, 8/384 ; Abbouche bent Hadj M'Hamed, 8/384 ; Mohamed ben Hadj Abdallah Guerraoui, 14/384 ; Abderrahim ben Hadj Abdallah Guerraoui, 14/384 ; Ahmed ben Hadj Abdallah Guerraoui, derb Ezzaouia, n° 12, Safi, 14/384 ; Rabia bent Hadj Abdallah Guerraoui, derb Sidi Abdelkrim, n° 81, 7/384 ; M'Hamed ben Hadj Abdallah Guerraoui, 14/384 ; Hassan ben Hadj Abdallah Guerraoui, 14/384 ; Malika bent Hadj Abdallah Guerraoui, 7/384 ; Abbouche bent Hadj Abdallah Guerraoui, derb Ezzaouia, n° 12, Safi, 7/384 ; Abdelmjid ben Hadj Abdallah Guerraoui, employé à la conservation foncière à Agadir, 14/384 ; Mahjouba bent Hadj Abdallah Guerraoui, derb Ezzaouia, n° 12, Safi, 7/384 ; Levy Nessim, avenue Lucien Saint, Agadir, 64/384 ; Levy Salomon, 2, Imm. du palmier, rue Varlet Hamis, Casablanca, 64/384 ; Benayer Israel, avenue de France à Safi, 128/384.	9	00

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable à Rabat.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-61 du 2 safar 1395 (14 février 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Essaouira autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Essaouira au cours de sa séance du 28 rejeb 1391 (16 novembre 1971) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Essaouira en date du 28 rejeb 1391 (16 novembre 1971) autorisant l'acquisition par la ville d'Essaouira d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de cent vingt-neuf mille cent vingt mètres carrés (129.120 m²) environ, à distraire de l'I.D. n° 793/I/U, objet du titre foncier n° 5245 M., sise à Essaouira, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret (parcelle n° 1).

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux dirhams cinquante centimes (2,50 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent vingt-deux mille huit cents dirhams (322.800,00 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-610 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la voie ferrée au P.K. 248+700 de la ligne de Tanger à Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public du chemin de fer les parcelles provenant de cet échange (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain, d'une superficie de 971 m² constituée par un délaissé d'emprise de la voie ferrée au P.K. 248+700 de la ligne de Tanger à Fès et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret. Cette parcelle est à distraire de la propriété dite « Tanger-Fès souterrain Moulay Omar n° 1 », titre foncier n° 6438 K.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 971 m², figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire précité et faisant partie du titre foncier n° 5143 K. appartenant aux dévolutaires intermédiaires inscrits sur le titre foncier et aux Habous de la Zaouïa de Sidi Ahmed Tijani, dévolutaires définitifs.

ART. 3. — Les parcelles de terrain provenant de cet échange seront incorporées au domaine public de l'Etat (chemin de fer) pour constituer le complément d'emprise de la voie ferrée au P.K. 249+700 de la ligne de Tanger à Fès.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

DEY OULD SIDI BABA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-4 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Naciria (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Naciria ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Naciria du 25 mai 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Naciria, dont le siège social est établi à la commune rurale de Belfâa, caïdat de Biougra, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-5 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Sir Alla Allah (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Sir Alla Allah ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Sir Alla Allah du 20 mars 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Sir Alla Allah, dont le siège social est établi à douar A. Banamr, commune rurale d'Aït Belfâa (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-6 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Hdeb (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole El Hdeb ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de El Hdeb ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de El Hdeb, dont le siège social est établi à Aït Brad, commune rurale Aït Belfâa, caïdat de Biougra (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-7 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Kasbat Stayeh (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Kasbat Stayeh ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de Kasbat Stayeh ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de Kasbat Stayeh, dont le siège social est établi à la commune rurale Aït Belfâa, caïdat de Biougra, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-8 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole Afdal (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole Afdal ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole Afdal, dont le siège social est établi à la commune rurale Aït Belfâa, caïdat de Biougra, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-9 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de El Fadane (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole El Fadane ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Société coopérative agricole de El Fadane du 22 août 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de El Fadane, dont le siège social est établi à la commune rurale Belfâa, caïdat de Biougra, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-75-10 du 2 safar 1395 (14 février 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'El Fatiha (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales et agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole d'El Fatiha ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'El Fatiha, dont le siège social est établi à Aït Salah, commune rurale de Belfâa, caïdat de Biougra (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 738-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1394 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du pesonnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs (échelles 8 à 11).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 68-75 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) modifiant l'arrêté n° 866-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant délégation de signature, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 866-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kassa « Abderrahman, la délégation permanente de signature définie à « l'article premier, est donnée à MM. Arifi Abdelaziz et Khettouch « Moha, respectivement chef de la division des contrôles techniques « et phytosanitaires et chef du service administratif à la direction de « la recherche agronomique. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1394 (9 janvier 1975).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-74 du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de l'Etat et notamment son article 8 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et suppléants à compter du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974) les fonctionnaires de la direction de la mise en valeur dont les noms suivent :

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Agadir-Tarfaya.	Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya.	Deroui Lahcen.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir.
Al Hoceima.	Touzani Ahmed.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Baghdadi Ahmed.	Adjoint technique C.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Beni-Mellal-Khouribga.	Laiboud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	Alami ben Driss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal.
Settat-Casablanca.	Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.
Fès.	Karra Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès	Recette des finances de Fès.	Fès.
Kenitra - Khemissèt.	Chorfi Abdeljebbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Bennani Saïd.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Kenitra-Khemissèt.	Recette des finances de Kenitra.	Kenitra.
Ksar-es-Souk.	Taouki Abderrahmane.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.			Recette des finances de Meknès.	Meknès.
Marrakech-El-Kelâa-des-Srarhna.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech - El-Kelâa-des-Srarhna.	Grandi Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement des services provinciaux de Marrakech-El - Kelâa - des - Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Meknès-Khenifra.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Fethi Benyounès.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès - Khenifra.	Recette des finances de Meknès.	Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICES provinciaux	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Nador.	Chami Boubker.	Chef des services provinciaux de Nador.	Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service de l'aménagement rural des services provinciaux de Nador.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Ouarzazate.	Riffi Abderazzak.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.			Recette des finances de Marrakech.	Marrakech.
Oujda-Figuig.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Ben Chrif Abdelkader.	Adjoint technique C.R. chargé du service de l'équipement rural des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda.
Safi.	Bendanoune Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.	Recette des finances de Safi.	Safi.
Taza.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Taza.	Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza.
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan-Tanger.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan.
El-Jadida.	Serghini Idrissi Mohamed.	Chef des services provinciaux d'El-Jadida.	Amouri Mohamed.	Adjoint technique chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'El-Jadida.	Recette des finances de Casablanca.	Casablanca.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui devront être délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses pourront être faites.

ART. 3. — Délégation est donnée aux sous-ordonnateurs sus indiqués, à l'effet d'approuver les marchés passés par appel d'offres d'un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH), à l'exception des :

Marchés passés par entente directe ou par appel d'offres restreint ;

Marchés d'études ;

Marchés imputables à la petite et moyenne hydraulique ;

Marchés de fournitures.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 594-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants et portant délégation d'approbation de marchés, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974)

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1046-74 du 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 488-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) instituant un sous-ordonnateur ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) M. Benyakhlef Mostafa, directeur adjoint à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée suppléera M. Benazzou Chaouki, institué sous-ordonnateur par arrêté susvisé n° 488-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 61-75 du 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Smili Bensalem, directeur général des douanes et impôts indirects, est institué pour l'exercice 1975 sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 53, article premier, paragraphe 1 : « impôts et taxes ».

Chapitre 53, article premier, paragraphe 2 : « loyers et charges locatives autres que fiscales ».

Chapitre 53, article premier, paragraphe 3 : « aménagement et entretien ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 1 : « achat et renouvellement du mobilier et du matériel ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 2 : « entretien, réparation et location du mobilier et du matériel ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 3 : « impression, frais de bureau et de bibliothèque ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 4 : « taxes postales et frais d'affranchissement ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 7 : « eau, éclairage ».

Chapitre 53, article 2, paragraphe 8 : « chauffage ».

Chapitre 53, article 3, paragraphe 1 : « achat et renouvellement des véhicules automobiles ».

Chapitre 53, article 3, paragraphe 2 : « fonctionnement des véhicules automobiles ».

Chapitre 53, article 4, paragraphe 5 : « frais de transport de matériel et de fonds ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 1 : « habillement, campement, équipement ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 2 : « armements ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 3 : « fonctionnement, achat et entretien des embarcations de surveillance douanière ».

Chapitre 53, article 9, paragraphe 4 : « achat de matériel et de fournitures techniques ».

Chapitre 55, article 31 : « remboursement à différents titres, drawbacks, ristournes ».

Chapitre 55, article 32 : « allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer ».

Chapitre 55, article 33 : « remboursement de droits de douanes au titre des encouragements aux investissements ».

Chapitre 55, article 38, paragraphe 1 : « remboursement de la détaxe ».

Chapitre 55, article 38, paragraphe 2 : « commission aux banques ».

ART. 2. — MM. Alami Hassan, directeur adjoint, Mamdouh Mohamed, chef du service administratif, Alami Chahboune Abdelhamid, adjoint au chef du service administratif et Hasni Mohamed, chef du bureau de la comptabilité suppléeront M. Bensalem Smili en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975).

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 64-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Loukkos ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service de la gestion minière le 8 mai 1974 sous le numéro 83 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Loukkos ».

ART. 2. — Les limites du permis accordé qui couvre une superficie totale de 1.230 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Par les lignes joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection du littoral avec la coord. y = 490.000	490.000
2	437.000	490.000
3	437.000	483.000
4	443.000	483.000
5	443.000	475.000
6	447.000	475.000
7	447.000	473.000
8	454.000	473.000
9	454.000	465.000
10	490.000	465.000
11	490.000	492.000
12	482.000	492.000
13	482.000	533.000
14	471.000	533.000
15	471.000	538.000
16	465.000	538.000
17	465.000	Le littoral à l'intersection de la coordonnée.

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 17 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 65-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits « Foum Messaoud », « Missour Est » et « Missour ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les demandes de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposées au service de la gestion minière le 9 juillet 1974 sous les numéros 84, 85 et 86 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication des demandes conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3222, du 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières trois permis de recherches d'hydrocarbures dits « Foum Messaoud », « Missour Est » et « Missour ».

ART. 2. — Les limites des permis accordés qui couvrent une superficie totale de 14.930 km², telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

« *Foum Messaoud* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	720.000	300.000
2	771.000	300.000
3	771.000	220.000
4	700.000	220.000
5	700.000	215.000
6	680.000	215.000
7	680.000	230.000
8	690.000	230.000
9	690.000	235.000
10	700.000	235.000
11	700.000	240.000
12	710.000	240.000
13	710.000	250.000
14	720.000	250.000

b) Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

« *Missour Est* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	660.000	300.000
2	720.000	300.000
3	720.000	250.000
4	710.000	250.000
5	710.000	240.000
6	700.000	240.000
7	700.000	235.000
8	690.000	235.000
9	690.000	230.000
10	680.000	230.000
11	680.000	225.000
12	630.000	225.000
13	630.000	240.000
14	640.000	240.000
15	640.000	250.000
16	650.000	250.000
17	650.000	290.000
18	660.000	290.000

b) Par la ligne droite joignant le point 18 au point 1.

« *Missour* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 26 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	650.000	325.000
2	670.000	325.000
3	670.000	300.000
4	660.000	300.000
5	660.000	290.000
6	650.000	290.000
7	650.000	250.000
8	640.000	250.000
9	640.000	240.000
10	630.000	240.000
11	630.000	225.000
12	565.000	225.000
13	565.000	240.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*X*	*Y*
14	585.000	240.000
15	585.000	260.000
16	590.000	260.000
17	590.000	265.000
18	595.000	265.000
19	595.000	270.000
20	600.000	270.000
21	600.000	290.000
22	620.000	290.000
23	620.000	295.000
24	630.000	295.000
25	630.000	320.000
26	650.000	320.000

b) Par la ligne droite joignant le point 26 au point 1.

ART. 2. — Lesdits permis sont délivrés pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 66-75 du 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudenib ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service de la gestion minière le 9 août 1974 sous le numéro 87 par M. Elouaquid Mohamed, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3225, du 2 chaabane 1394 (21 août 1974) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Boudenib ».

ART. 2. — Les limites du permis accordé qui couvre une superficie totale de 4.993 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

« *Boudenib* » :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	625.000	155.000
2	710.000	155.000
3	710.000	132.000
4	700.000	132.000
5	700.000	130.000
6	690.000	130.000
7	690.000	126.000
8	680.000	126.000
9	680.000	122.000
10	670.000	122.000
11	670.000	119.000
12	662.000	119.000
13	662.000	90.000
14	605.000	90.000
15	605.000	150.000
16	625.000	150.000

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1395 (17 janvier 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 146-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Kenitra, instituée par le décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) susvisé, est fixée au lundi 5 safar 1395 (17 février 1975).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1395 (7 février 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-75-84 du 2 safar 1395 (14 février 1975) modifiant le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-71-671 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1394 (17 décembre 1974);

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1972, l'article 3 du dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les officiers et sous-officiers appartenant organiquement à la gendarmerie royale, bénéficient d'une indemnité de risques. Cette indemnité, soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions par les officiers et sous-officiers en activité de service ou en situation d'activité, est égale aux pourcentages suivants du traitement de base perçus par les intéressés à la date du 15 décembre 1973 :

« Commandant de la gendarmerie royale ..... 13 %

« Officiers supérieurs ..... 17 %

« Officiers subalternes (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants) ..... 21 %

« Sous-officiers ..... 31 %

« Le taux de l'indemnité est majoré de 5 % pour les sous-officiers exerçant la fonction de motocycliste.

« L'indemnité allouée aux officiers subalternes doit être au moins égale à celle payée aux sous-officiers bénéficiaires du même indice ou, à défaut, de l'indice le plus voisin.

« L'indemnité de risques n'est pas cumulable avec la prime de qualification. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 2 safar 1395 (14 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 1219-74 du 13 kaada 1394 (28 novembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes permettant l'accès aux cadres correspondants des personnels enseignants des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-73-541 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après avis conforme du conseil de coordination réunie le 11 kaada 1394 (26 novembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence des diplômes donnant accès au cadre des assistants de première classe visé à l'article 19 du décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs les diplômes et titres suivants :

Le diplôme de l'école des hautes études commerciales (Paris) assorti de l'attestation d'une année d'études en vue de l'obtention du doctorat de 3e cycle d'une université française ;

Le diplôme d'études supérieures en gestion délivré par l'Institut supérieur de gestion (université de Tunis) ;

La licence en sciences économiques ou le diplôme de l'école des hautes études commerciales (Paris) ou le diplôme des écoles supérieures de commerce de Paris, de Nantes ou de Toulouse, assortis du diplôme d'études comptables supérieures délivré par le ministère de l'éducation nationale de la république française ;

Le diplôme de l'École nationale d'agriculture de Meknès assorti du certificat de viticulture de l'école nationale de viticulture de Montpellier, du certificat d'économie et de législation viticole de la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, du diplôme national d'œnologie de la faculté de pharmacie de Montpellier et de l'attestation de succès au concours professionnel organisé par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1973.

Rabat, le 13 kaada 1394 (28 novembre 1974).

Dr MOHAMED BENHIMA.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 115-75 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante (50) inspecteurs de police « radio ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1156-73 du 9 chaoual 1393 (5 novembre 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police radio,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) inspecteurs de police chargés des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste aura lieu à Rabat le 28 mars 1975 et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de douze (12).

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les fonctionnaires de police en activité de service titulaires appartenant aux échelles de rémunération n°s 4 et 5 ; les candidats de l'extérieur justifiant du niveau d'instruction de la quatrième année d'études secondaires et ayant des connaissances fondamentales en matières de radiotélégraphie (morse), de dépannage radio ou de télétype.

Toutefois, 20% des emplois mis en compétition peuvent être pourvus par le recrutement direct sur titres, des candidats titulaires du brevet de chef de radioélectricien ou du brevet de chef opérateur des transmissions ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat au plus tard le 16 safar 1395 (28 février 1975).

Rabat, le 27 hija 1394 (10 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 140-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 605-68 du 24 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) adjoints techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 29 et 30 mars 1975 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 16 safar 1395 (28 février 1975) à midi, dernier délai.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 141-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 23 safar 1395 (7 mars 1975) à Agadir.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel avant le 25 moharrem 1395 (7 février 1975).

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

SLIMANI TLEMÇANI OTHMAN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 142-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« École supérieure technique de chimie « Carl Sehorlemmer » - Leuna (république démocratique allemande) : diplôme d'ingénieur chimiste ;

Institut polytechnique d'Odessa (U.R.S.S.) : maîtrise en sciences techniques ;

Institut national polytechnique de Grenoble groupant les écoles ci-après :

École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie,

École nationale supérieure d'électrotechnique et de radio-électricité,

École nationale supérieure d'électrochimie et de génie physique,

École nationale d'informatique et de mathématiques appliquées,

École nationale supérieure d'hydraulique ;

Université du Caire (faculté des ingénieurs) : baccalaurious engineering ;

Université de l'Etat à Gand (Belgique) : « master of science in sol survey » ;

Faculté des ponts et chaussées de Belgrade : diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées ;

Université américaine de Beyrouth (Liban) : « master of science. »

ART. 2. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, pour les titulaires des diplômés prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 44-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admise en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires l'attestation de succès aux épreuves de l'examen de deuxième année de licence (sciences économiques) délivrée par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université de Rabat.

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 45-75 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (21 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 12 kaada 1394 (27 novembre 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du baccalauréat de technicien, le brevet supérieur d'études commerciales délivré par l'Académie de Paris.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 rebia I 1394 (10 avril 1974).

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 9 kaada 1394 (24 novembre 1974).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Guennoun Abderrahim, Ouaddaadaa Kheira, Zghari Ahmed, Khiyat Habiba, Guermoudi Latifa, Ez-Zouane Fatima, Fellahi Abdelaziz, Nmichi Hassani Amina, Chakrane Abdelaziz, Aït Essarghini Ahmed, Brini Saâdia, Touili Ali, Rakhaoui Ahmed, Abbadi Ahmed, El Hadini Saâdia, Rached Mostapha, Jaouad Abderrahim, Ourabi Salah, Madani M'Hamed, Aït Idir Mohamed, Elirari Abdessami, Tihami Chahdi Latifa, Yahia Abdelouahad, Marhane Ali, Faraji El Housseine, Lamsaouri Thami, Belahachmi Aïcha, Touati Mohamed Larbi et Chami M'Hamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Soubaï Thami, Trombati Naïma, Kaoukab Khadija, Mouki Aïcha, Tounti Mohamed, Soudari Mohamed, Bakkaoui Saïda, El M'Farrej Naziha, Haddadi Ali, El Idrissi Najia, Chadli Hanifa, Kettani Mohamed, Belaouchi Assia, Nadire Saâdia, Khadiri Larbi, Joundy Aziza, Ouahteta Bouazza, Boumhaouad Lahsen, Anani Ahmed, Rbei Rahma, Tikito Rabéa, Daoudi Fatima et Khammas Boujemâa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidates ci-après :

LISTE A : Mmes et Mlles Zeraïdi Fatima, Chhamma Saâdia, Sbaï Lalla Fatna, Aznag Khadija, Guendouz Noufissa, Arbane Laïla, Tabet Naïma, Doulkaram Fatima, Bel Qasmia Drissia, Ouchemlal Zahra, Horri Fatima, Quarmouchi Touriya, Eddeqaqi Fatima, Rafai Zoubida, Oulad Chrif Naïma, Guessous Jannat, Essahli Fatima, Zaoui Hajjou, Fermouj Maria, Zaâbouli Saâdia, Garti Hafida, Sabiq Khadija, Abasalah R'Himo, Gacim Saâdia, Jaouahiri Fatima, Mjimar Fatima, El Adlouni Zineb, Benkhouya Khadija, Elasri Habiba, Kadiri Latifa, Souissi Aziza, Bakkasse Aïcha, Talal Naïma, Boukarabila Fatiha, Nhami Mina, Bendebbab Es-Sediya, Snoussi Farida et El Mir Saïda.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlles Ouazzani Chahdi Sabah, Tahir Zineb et Hamyani Rabéa.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration) du 23 kaada 1394 (8 décembre 1974).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Boumzzourh Mohammed El Habib, Belmamoun Rkia, El Hamdi Brahim, Benhsaine Abdellah, Raissi Mohamed Hadj, El Mahmoudi M'Barek, Toumi Mohammed, Zerrouq Khadija, Belhirch Abdellatif et Rouida Lahoussine.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Tahiri Jilali.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-74-679 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59694	Mmes Rahma bent Ahmed Haïta, veuve Besaïdi Tahar.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (intérieur, municipalité d'Ouezzane) (indice 119).	21 % 1/3	Néant.	1er-6-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53320 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59695	Fatma bent Ali, veuve Bounous Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	53 % 1/3	Néant.	1er-10-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53479 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59696	Aïcha Mohamed El Arroud, veuve Ez-Zanaghi Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50 % 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58989 insérée au « Bulletin officiel » n° 3112 (décret du 7 juin 1972).
59697	M. Essayah Tahar.	Ex-mokhazni de classe exceptionnelle (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 106).	50 %	Néant.	1er-7-1971.	
59698	Mmes Khadija bent Ali, veuve Hayad Mimoun.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 1/3	Néant.	1er-4-1972.	
59699	Mahjouba bent Hamou, veuve Karim Driss.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 109).	46 % 1/3	Néant.	1er-9-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55271 insérée au « Bulletin officiel » n° 2395 (décret du 28 avril 1958).
59700	El Haja Halima bent Abdelkader, veuve Karim Mohamed.	Le mari, ex-chaouch de 1re classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 103).	50 % 1/3	Néant.	1er-3-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57362 insérée au « Bulletin officiel » n° 2734 (décret du 26 février 1965).
59701	Ziani Yamina, veuve Lefkih El Mokhtar (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35 % 1/2	5 enfants.	1er-5-1973.	
59702	Yousfi Rkia, veuve Lkrim Abdelmalek.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	33 % 1/3	Néant.	1er-9-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57071 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59703	Eddouah Kenza, veuve Maâzouzi Driss (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 116).	50 % 1/2	2 enfants.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55274 insérée au « Bulletin officiel » n° 2395 (décret du 28 août 1958).
59704	Aïcha bent Mohamed Charrouf, veuve Mebchour Lhachmi.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 1/3	Néant.	1er-7-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51849 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).
59705	Zahra bent Ahmed, veuve Ouaïssa Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	33 % 1/2	2 enfants.	1er-5-1973.	
59706	Fatima bent Ahmed, veuve Sayeh ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/3	Néant.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51458 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303 (décret du 24 octobre 1956).
59707	El Mehyri Meryem, veuve Slami Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 113).	50 % 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54975 insérée au « Bulletin officiel » n° 2357 (décret du 22 novembre 1957).
59708	Rahma bent El Haj Lemfadel, veuve Zoukkri Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	
59709	Ez-Zahir Zahra, veuve Zeyani Bachir (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	54 % 1/2	1 enfant.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53355 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
		Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de révision.				
50683	Mmes Habiba bent El Hadj Abdellah, veuve Lebza Ali.	Le mari, ex-maître infirmier de 1re classe (santé publique) (indice 135).	50 % 1/3	Néant.	1er-3-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50683 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
56925	Jemaâ Lahmyani, veuve Zaher Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie. 4e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 113).	37 % 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56925 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
		Allocations spéciales déjà concédées faisant l'objet de rectification.				
	Au lieu de :					
59628	Mmes Rkia bent Ali, veuve Aguerd Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 123).	35 % 1/2	4 enfants.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56991 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59632 A	Fatoum bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	32 % 37/144	3 enfants.	1er-7-1972.	
59632 B	Rahma bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	32 % 44/144	3 enfants.	1er-7-1972.	
59648	1 orphelin sous tutelle dative de Mme Moukit Mina, ayant cause de Moukit Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie. 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	57 % 1/3	1 enfant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54280 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
	Lire :					
59628	Mmes Rkia bent Ali, veuve Aguerd Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 123).	35 % 1/2	4 enfants.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52991 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59632 A	Fatoum bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	32 % 65/288	3 enfants.	1er-7-1972.	
59632 B	Rahma bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	32 % 79/288	3 enfants.	1er-7-1972.	
59648	1 orphelin sous tutelle dative de Mme Moukit Mina, ayant cause de Moukit Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie. 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	57 % 1/3	1 enfant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54280 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).

Par décret n° 2-74-815 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59710	Mmes N'Aït Ali Mahjouba, veuve Achabour Akka.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58079 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
59711	Azeroual Rabha, veuve Ahroune Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60 % 1/3	Néant.	1er-9-1972.	
59712	M. Beloua El Khazi.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (Indice 110).	34 %	1 enfant.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59713	Mmes Chenaïka Aïcha, veuve El Ahnafi Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	21 % 1/2	1 enfant.	1er-7-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54811 insérée au « Bulletin officiel » n° 2341 (décret du 6 septembre 1957).
59714	Faïza bent Ahmed, veuve El Haroui Omar.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	23 % 1/3	Néant.	1er-9-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53302 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59715	Aïcha bent Ali, veuve Fallous Lahcen (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	19 % 1/2	1 enfant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54606 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 1er décembre 1956).
59716	Oulhaj Hadhoum, veuve Jeddou ben Kessou.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/3	Néant.	1er-1-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53301 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59717 A	Fatma bent Hammou ben Mohammed, veuve Maâroufi Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/6	Néant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55955 insérée au « Bulletin cret du 24 juin officiel » n° 2491 (décret 1960).
59718	Fatima bent Brahim, veuve Mahir Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	58 % 1/3	Néant.	1er-5-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52044 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1950).
59719	Deraoui Fatima, veuve Mahrez Mohamed ben Thami.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 109).	50 % 1/3	Néant.	1er-2-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55269 insérée au « Bulletin officiel » n° 2395 (décret du 28 août 1958).
59720 A	Amina M'Faddal El Hassani, veuve Masbahi Layachi (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	41 % 13/96	1 enfant.	1er-4-1973.	
59720 B	3 orphelins sous tutelle dative de Mme Amina M'Faddal El Hassani, ayants cause de Masbahi Layachi.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	41 % 35/96	3 enfants.	1er-4-1973.	
59721	Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Mirrah Bouchta.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 1/3	Néant.	1er-6-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57729 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882 (décret du 29 décembre 1967).
59722	Aznag Brika, veuve Misbahi Salah.	Le mari, ex-gardien de la paix de 6e classe (sûreté nationale) (indice 152).	48 % 1/3	Néant.	1er-5-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53208 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309 (décret du 16 octobre 1956).
59723	Fatna bent Driss, veuve Moherrai Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès (indice 111).	49 % 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55258 insérée au « Bulletin officiel » n° 2395 (décret du 28 août 1958).
59724	Aït Tahbarit Itto, veuve Nigga Lahoussine (8 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	8 enfants.	1er-2-1973.	
59725	Fatna bent Abdellah, veuve Zourraïdi Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	20 % 1/3	Néant.	1er-6-1974.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53630 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-74-785 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Bidri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27466	80				1er-11-1972.	
Mme Islamia Amina, veuve Bouissef Rekab Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 4e échelon (intérieur (indice 195).	27467	17 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-1-1972.	
M. Houari Ahmed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	27468	43			3 enfants.	1er-1-1970.	
Orphelin (1) de Laghzaoui Mohammed.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur (indice 220).	27469	45 50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-7-1970.	
Mmes Zeddoune Aïcha, veuve Mansoum Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 3e échelon (travaux publics (indice 215).	27470	35 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-9-1971.	
Rkia bent Abdelkader, veuve Stitou Houssaïne.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27471	43 50			(P.T.O. 5 enfants.	1er-8-1971.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
Mmes Hyani Aïcha, veuve El Majhed Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (intérieur) (indice 170).	23676	56 50		10	(P.T.O. 4 enfants.	1er-2-1968.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3021, du 27 juillet 1970.
Abzaoui Zineb, veuve Ghazi Hammou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	24520	60 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-9-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3057, du 2 juin 1971 (décret du 14 avril 1971).
MM. Albattar Lahoussine.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	25912	77				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 15 novembre 1972).
Hanzaz Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	25942	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 décret du 16 novembre 1972).
Elharchioui El Hirech.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	27099	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Mme Bedda bent Hssaïn, veuve Hettab Assou.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	27434				Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-1-1970.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 296.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-74-811 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Haïssouk Abdelaziz.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27472	70			7 enfants.	1er-1-1969.	
Mme Mbarka bent Mekki, veuve Haïssouk Abdelaziz.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	27473	70/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-5-1971.	Réversion de la pension civile n° 27472.
MM. Kaddouri Mhamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (intérieur) (indice 194).	27474	80			1 enfant.	1er-1-1970.	
Monsonego Ydidia.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	27475	70		30	1 enfant.	1er-1-1972.	
Orphelins (2) de Bettioui Ettaïbi.	Le père, ex-moniteur titulaire de 7e classe (jeunesse et sports) (indice 200).	27476	4/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-5-1971.	
Mmes Faqir Fatna, veuve Faqir Lahbib.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27477	19/12,50				1er-7-1971.	
Faqir Mahama, veuve Faqir Lahbib.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27477 *bis*	19/12,50				1er-7-1971.	
Faqir Fatima, veuve Faqir Lahbib.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27477 *ter*	19/12,50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-7-1971.	
Faqir Fadma, veuve Faqir Lahbib.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 375).	27477 *quater*	19/12,50				1er-1-1972.	
El Karouiti Rkia, veuve Hamdi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	27478	19/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-11-1970.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.							
MM. El Yassini Moulay Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	24869	79				1er-1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Essedraoui Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	25937	80				1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Berkia Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26343	52			1 enfant.	1er-9-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Bissan Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27156	59				1er-11-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
Mmes Mennou Fatima, veuve Mennou Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	27186	80/50				1er-1-1972.	id.
Zouine Zahra, veuve Karrouch Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	27251	60/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-8-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3205, du 3 avril 1974.
M. Lakhmam Mehdi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	27320	71				1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-122 du 27 mars 1974.
	Annulation.							
Mme El Bouhoudi Fdila, veuve El Handaoui Maâti.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 4e échelon (S.G.G.) (indice 180).	26637	36/50			(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-8-1971.	Pension devant être concédée au titre de la loi n° 0-11-71 du 30 décembre 1971 (CF. D. n° 1-71-702 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décret n° 2-74-812 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Sablayrolles Juliette Albertine Marguerite, veuve Benezech Jean Louis Lament Élis.	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 2e échelon (finances) (indice 214).	27479 C		42,33/50			1er-5-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 11714 insérée au « Bulletin officiel » n° 2003, du 16 mars 1951 A.V. du 3 mars 1951).
Chakkouri M'Barka, veuve Ghannou Hammadi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	27480	5,50			(P.T.O.) 6 enfants.	1er-3-1969.	
Bernard Rosalie, veuve Roman Sylvain Edmond Arsène.	Le mari, ex-directeur de 1re classe (justice) (indice 425).	27481 C		80,33/50			1er-11-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 10886 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950 (A.V. du 9 septembre 1950).
Landoy Raymonde, veuve Soucail Georges Hippolyte.	Le mari, ex-chef de division, 2e échelon (intérieur) (indice 455).	27482 C		71,33/50	10	3 enfants.	1er-6-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15772 insérée au « Bulletin officiel » n° 2248, du 25 novembre 1955 (A.V. du 12 octobre 1955).
MM. Tabit Boujemâa.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	27483	80		10	3 enfants.	1er-8-1973.	
Aribat M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 120).	27484	80			1er-1-1966.		
Benabdeljalil Larbi.	Ex-sous-directeur hors classe (finances) (indice 650).	27485	80				1er-1-1966.	
Bichat Bouazza.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 3e échelon (agriculture) (indice 143).	27486	11				1er-1-1972.	
Mmes Grégoire Odette Madeleine Josephine, veuve Bonnet Fernand Aimé.	Le mari, ex-chef dessinateur calculateur de 1re classe (service topographique) (indice 450).	27487 C		80,33/50			1er-6-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 14739 insérée au « Bulletin officiel » n° 2153, du 29 janvier 1954 (décret du 13 janvier 1954).
Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488	80/16,66			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 22163 insérée au « Bulletin officiel » n° 2919, du 9 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 *bis*	80 16,66			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-8-1973.	id.
M. Choqaïri Benaïssa.	Ex-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 220).	27489	65			1 enfant.	1er-1-1970.	
Mme Mezian Mimount, veuve Esmoulghan Saïd.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27490	9,50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-8-1971.	
M. Hanine Lahoussine.	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e classe (éducation nationale) (indice 109).	27491	53				1er-1-1972.	
Mme Aboura Chérifa, veuve Lablack Boumédiene.	Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	27492	80/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-11-1972.	
Orphelins (3) de Lablack Boumédiene.	Le père, ex-officier de police principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 405).	27492 *bis*	80 25			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1972.	
Mme Mehdaoui Alaoui Lhachmia, veuve Lekhdari Moha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	27493	45/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Orphelin (1) de Lekhdari Moha.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	27493 *bis*	45/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1970.	
Mmes Fatima bent Ali, veuve Rami El Mati.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	27494	44/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-4-1969.	
Kaouadji Fatima, veuve Maârouf Aïssa.	Le mari, ex-facteur de classe exceptionnelle (P.T.T.) (indice 195).	27495		80/33/50			1er-7-1973.	Réversion de la pension complémentaire n° 15592 insérée au « Bulletin officiel » n° 2228, du 8 juillet 1955 (A.V. du 10 juin 1955).
Ballesta Manuella, veuve Tabones Louis.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 170).	27496 C		80/33/50		4 enfants.	1er-2-1971.	Réversion de la pension complémentaire n° 17062 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957 (A.V. du 22 novembre 1957).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
Torre Françoise, veuve Vincensini Louis Jules Etienne.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	10364 C		48/33/50			1er-9-1973.	Réversion de la pension complémentaire déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 1967, du 7 juillet 1950 (décret du 19 juin 1950).
MM. Nachour Mohammed.	Ex-commis-greffier principal de classe exceptionnelle (justice) (indice 270).	22533	60				1er-7-1966.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2993, du 11 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
Kabbage Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 430).	22922	79				1er-10-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (décret du 29 novembre 1969).
Lahlou Mustapha.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	27025	80		30	7 enfants.	1er-1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3283, du 31 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Kharbouchi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	26674	70			1 enfant.	1er-5-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 125 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kh'doudi Mohamed (budget autonome).	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 105).	204201	51,25	1er-1-1973.	
Azizi Aïssa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 125).	204202	87,50	1er-7-1972.	
Cheikh Lahsen (Mle SOM 547.032).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	204203	45	1er-1-1973.	
Mmes Hlima bent Mohammed, veuve Acherh Ahmed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice réel 144).	204204	41,25/50	1er-4-1974.	
Sardin Evelyne, veuve Benjelloun Abdelmjid.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice 194).	204205	38,75/50	1er-9-1973.	
Orphelins (2) de Benjelloun Abdelmjid.	Le père, ex-brigadier, échelle 3, 6e échelon (finances) (indice 194).	204205 *bis*	38,75/50	1er-9-1973.	
Mmes Saâdia bent Mohamed, veuve Bourouis Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	204206	100/50	1er-1-1974.	
Chaïbia bent Moussa, veuve Bouzid Dahmane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204207	68/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 18362 insérée au « Bulletin officiel » n° 2573, du 16 février 1963 (décret du 22 janvier 1962).
El Khayari Fadma, veuve Chaoui Boubker.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	204208	6,25/50	1er-6-1973.	
Orphelin (1) de Chaoui Boubker.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	204208 *bis*	6,25/50	1er-11-1973.	
Orphelin (1) d'El Bekri Mohamed.	Le père, ex-préposé-chef, 4e échelon (finances) (indice 158).	204209	80/25	1er-9-1973.	Réversion de la pension civile n° 26034 insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve El Khalladi El Hosni Mohamed.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (finances) (indice réel 122).	204210	80/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 18664 insérée au « Bulletin officiel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
Zaouer Fatima, veuve Fekkar Allal.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 153).	204211	42/50	1er-9-1974.	Réversion de la pension civile n° 25995 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Filali El Mottaki Fatima, veuve Lachgar Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 6e échelon (éducation nationale) (indice 145).	204212	65/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 20081 insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Benslimane Rhimo, veuve Cherkaoui Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 6e échelon (agriculture) (indice 259).	204213	56,25/50	1er-4-1973.	
Knatah bent Mohammed, veuve Laoufir Abdenbi.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	204214	86,25/50	1er-4-1974.	
Fartuissi Fatima, veuve Majdi Omar.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 138).	204215	47/50	1er-10-1974.	Réversion de la pension civile n° 17993 insérée au « Bulletin officiel » n° 2498, du 9 septembre 1960 (décret du 17 août 1960).
Benhallouk R'Kia, veuve Mazoui Abdenbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	204216	86/50	1er-8-1974.	Réversion de la pension civile n° 20603 insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelin (1) de Tadili Moulay Ali.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	204217	100	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 201553 concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
Orphelins (2) de Traïfi Miloud.	Le père, ex-conducteur de chantier, échelle 5, 6e échelon (travaux publics) (indice 220).	204218	21,25	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 202656 concédée par l'arrêté n° 56 du 22 décembre 1973.
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Toughlami M'Hamed.	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice 200).	200931	63,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Sabbar Brik.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202686	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 107 du 16 juillet 1974.
Bourdouane Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	203208	50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 79 du 21 mars 1974.
Matalla Boujemâa.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	203383	66,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 83 du 12 avril 1974.
El Yabes Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203425	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
Addker Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203422	80	1er-1-1974.	id.
Haïr Kebbour.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203427	100	1er-1-1974.	id.
Ghafel Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203437	95	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 90 du 30 avril 1974.
Mme Fatima bent M'Hammed, veuve El Mezouari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203751	35/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 103 du 29 juin 1974.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme Fatima bent Mohamed, veuve El Mezouari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203751	35/50	1er-1-1973.	id.
Lire :					
Mme Fatima bent M'Hammed, veuve El Mezouari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203751	35/50	1er-1-1973.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 126 du 6 hija 1394 (21 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Baya Boujemâa (Mle SOM 603.898).	Ex-mokhazni, échelle 1, 6e échelon (cour royale) (indice réel 119).	204219	35	1er-1-1974.	
Labchir El Bachir (Mle SOM 603.925).	Ex-mokhazni, échelle 1, 8e échelon (cour royale) (indice réel 124).	204220	62,50	1er-1-1974.	
Mohammadi Mohamed (Mle SOM 603.568).	Ex-mokhazni, échelle 1, 10e échelon (cour royale) (indice réel 128).	204221	82,50	1er-1-1974.	
Al Aâbqary Moulay Ahmed (Mle SOM 424.082).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 8e échelon (intérieur) (indice réel 236).	204222	71,25	1er-6-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Azzouz Abdeslam (Mle SOM 452.924).	Ex-khalifa de 10e catégorie, (intérieur) (indice 280).	204223	36,25	1er-7-1972.	
Chami Mohamed (Mle SOM 452.523).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice réel 154).	204224	53,75	1er-2-1974.	
El Harrak Ali (Mle SOM 452.855).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	204225	90	1er-1-1975.	
Mkika Mohamed (Mle SOM 407.508).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice réel 153).	204226	63,75	1er-1-1974.	
Amrabt Larbi (Mle SOM 448.641).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204227	66,25	1er-5-1973.	
Laâsri Mohamed (Mle SOM 479.323).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204228	100	1er-2-1973.	
Boughamza Lhoussaïne.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) indice réel 124).	204229	78,75	1er-1-1975.	
Chantarini Lahcen (Mle SOM 432.328).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) indice réel 122).	204230	75	1er-1-1975.	
Falahi Hammani (Mle SOM 546.722).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 119).	204231	53,75	1er-1-1975.	
Hamou Allal Mohamed (Mle SOM 405.116).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 183).	204232	100	1er-2-1975.	
Talaâ Allal (Mle SOM 434.216).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	204233	75	1er-1-1975.	
Ahnache El Idrissi Ahmed (Mle SOM 450.233).	Ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (agriculture) (indice réel 157).	204234	83,75	1er-10-1974.	
Esquirej Abdelouahab (Mle SOM 445.957).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 148).	204235	71,25	1er-9-1974.	
Barmou Mohamed (Mle SOM 446.963).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	204236	96,25	1er-3-1974.	
El Ghazi Mohamed (Mle SOM 411.292).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	204237	85	1er-6-1974.	
Kabbadj Abdelkrim (Mle SOM 405.382).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	204238	68,75	1er-1-1973.	
Mrini Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (santé, institut Pasteur) (indice 215).	204239	37,50	1er-1-1973.	
Sarhrani Ahmed (budget autonome).	Ex-sous-agent public de 3e catégorie, 2e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 113).	204240	86,25	1er-1-1973.	
Mmes Jaâfar Kamar, veuve Akalay M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	204241	67,50/50	1er-4-1974.	
Mejbar Meftaha, veuve Lahbabi Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 162).	204242	25/50	1er-6-1974.	
Chikri Jamila, veuve Lamaâchi Mustapha.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances (indice réel 183).	204243	42,50/50	1er-3-1974.	
Hassane Kabira, veuve Lahmadi M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 4e échelon (finances) (indice réel 259).	204244	31,25/50	1er-5-1974.	
Ronda Tiba, veuve Mzali Omar.	Le mari, ex-administrateur adjoint, échelle 10, 5e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 377).	204245	46,25/50	1er-6-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Haris Fatima, veuve Nabil Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 115).	204246	36,25/50	1er-5-1974.	
Fatima bent Salah, veuve Ounasse Mustapha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	204247	100/25	1er-2-1974.	
Bounouar Mnia, veuve Ounasse Mustapha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	204247 *bis*	100/25	1er-2-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Oulad Moulay Yahia.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	201732	61,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 26 du 18 juin 1973.
Amor Hadj Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	202249	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 41 du 15 novembre 1973.
Annulation.					
Mme Oubenamar Bedda, veuve El Amraoui Ali.	Le mari, ex-commis-greffier de 2e classe (justice) (indice 164).	204054	20/50	1er-2-1974.	Pension civile concédée à tort à l'intéressée.

Par arrêté du ministre des finances n° 127 du 6 hija 1394 (21 décembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mesbah Abdeslam (Mle SOM 452.606).	Ex-conseiller, 4e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 570).	204248	92,50	1er-1-1974.	
Elyacoubi Driss (Mle SOM 501.874).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (affaires étrangères) (indice 205).	204249	61,25	1er-1-1973.	
Akel Mokhtar (Mle SOM 552.561).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	204250	33,75	1er-7-1972.	
El Khalti Larbi (Mle SOM 557.325).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	204251	97,50	1er-4-1973.	
Ettaïb Omar (Mle SOM 554.200).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	204252	63,75	1er-7-1972.	
Aâoufi Ali (Mle SOM 450.040).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	204253	45	1er-1-1975.	
Arbaoui Madani (Mle SOM 448.483).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	204254	80	1er-1-1975.	
Benjaouhar Mohammed (Mle SOM 454.653).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement supérieur) (indice réel 122).	204255	66,25	1er-1-1975.	
Rabhi Mohammed (Mle SOM 469.689).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 126).	204256	86,25	1er-1-1975.	
Yamoun El Habib (Mle SOM 505.335).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	204257	27,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Aâlaoui Boujarfaoui Ali (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé (indice réel 155).	204258	86,25	1er-1-1974.	
El Yaklahi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité d'Ifrane) (indice 135).	204259	72,50	1er-7-1972.	
Mmes Fatna bent Ahmed, veuve Assad Ali.	Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (défense (indice 209).	204260	53,75/50	1er-7-1973.	
Herrera Élisa, veuve Azerrad Jaime.	Le mari, ex-inspecteur central de 2e catégorie, 2e échelon (finances) (indice 420).	204261	80/50	1er-5-1973.	Réversion de la pension civile n° 18047 insérée au « Bulletin officiel » n° 2510, du 2 décembre 1960 (décret du 2 novembre 1960).
El Gharich Khaddouja, veuve Badon Younès Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 301).	204262	73,75/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 202138 déjà concédée par l'arrêté n° 42 du 25 septembre 1973.
Bettache Khadija, veuve Boudlal Mohamed.	Le mari, ex-commandant des gardiens de la paix, échelle 9, 6e échelon (sûreté nationale (indice réel 339).	204263	81,25/25	1er-7-1974.	
Aouaj Khaddouj, veuve Boudlal Mohamed.	Le mari, ex-commandant des gardiens de la paix, échelle 9, 6e échelon (sûreté nationale (indice réel 339).	204263 *bis*	81,25/25	1er-7-1974.	
Zohra bent Mohamed, veuve Boutayeb M'Hamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	204264	87,50/50	1er-4-1972.	
Fatima bent Lahcen, veuve Dohnan Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 205).	204265	43,75/50	1er-4-1972.	
Fatma bent Miloudi, veuve Harroud Allal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	204266	65/50	1er-5-1972.	
Orphelin (1) de Harroud Allal.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice 130).	204266 *bis*	65/50/6	1er-5-1972.	
Mmes Hajji Khadija, veuve El Fassi Abdallah.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (travaux publics (indice 143).	204267	27,50/50	1er-10-1972.	
Fatima bent Mohamed, veuve Hilali Bouchaïb.	Le mari, ex-receveur de 5e catégorie, échelle 6, 7e échelon (P.T.T. (indice réel 222).	204268	77,50/50	1er-4-1974.	
Zaïna bent Brahim, veuve Kane Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	204269	100/50	1er-4-1972.	
Melouani Fatima, veuve Messaoud M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	204270	56/50	1er-6-1972.	Réversion de la pension civile n° 27509.
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Taïloudi Doaud.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T. (indice 175).	201317	66,25 Rente d'invalidité 60/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Chabab Larbi.	Ex-agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 600).	201370	42,50	1er-1-1973.	id.
Mme Lalla Chrif bent El Mehdi, veuve Belefkih Sidi Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale (indice 166).	201876	32,50/50	1er-8-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 30 du 18 juillet 1973.
M. Bennani Abdeljalil.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 8e échelon (agriculture) (indice réel 192).	203162	73,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 78 du 12 mars 1974.
Mme Fatna bent Mohamed, veuve Omari Mohamed.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	203348	53,75/50	1er-4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 86 du 13 avril 1974.
M. Lkhir Hassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203428	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 67 du 4 chaoual 1394 (21 octobre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306467	MM. Tizzi Haddou.	Caporal-chef, Mle 10830/56.	58,75	3.311,04	6 enfants.	1er décembre 1973.
306468	Bensouilah Hammadi.	Caporal-chef, Mle 8971/56.	60	3.311,04	4 enfants.	1er décembre 1973.
306469	Essalhi Allal.	Caporal, Mle 1231/62.	30	1.787,94	2 enfants.	1er décembre 1973.
306470	Akchour Mohammed.	Sergent, Mle 18577/56.	56,25	4.715,04	3 enfants.	1er janvier 1974.
306471	Bendnaïba M'Bark.	Sergent-chef, Mle 2143/60.	63,75	4.715,04	2 enfants.	1er janvier 1974.
306472	Waslani Allal.	Adjudant-chef, Mle 1059/57.	41,25	3.889,92	6 enfants.	1er janvier 1974.
306473	Meniaoui Mohamed.	Adjudant-chef, Mle 17821/56.	43,75	4.538,22		1er février 1974.
306474	Duihi Baba Ahmed.	Sergent-chef, Mle 1096/60.	35	3.300,54	5 enfants.	1er mars 1974.
306475	Houdir Omar.	Sergent, Mle 1717/60.	35	3.300,54		1er mars 1974.
306476	Amakrane Abderrahman.	Sergent, Mle 13126/56.	53,75	4.715,04	2 enfants.	1er mars 1974.
306477	Hajjaji Aomar.	Caporal-chef, Mle 3450/69.	11,25	1.060,92		1er mars 1974.
306478	Ahbouch M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 23699/56.	58,75	4.715,04	5 enfants.	1er mars 1974.
306479	Ouafa Bourhaba.	Caporal-chef, Mle 4200/63.	25	2.357,52		1er mars 1974.
306480	Chao Akka.	Caporal-chef, Mle 7417/56.	47,50	4.479,30	5 enfants.	1er mars 1974.
306481	Kouraïchi M'Hamed.	Sergent, Mle 1227/59.	36,25	3.418,38	3 enfants.	1er mars 1974.
306482	El Bati Ahmed.	Caporal, Mle 22092/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er mars 1974.
306483	Al-Amine Mohammed Lamine.	Sergent, Mle 4102/61.	32,50	3.064,80	2 enfants.	1er mars 1974.
306484	Bouafi Mohamed.	Adjudant, Mle 18834/56.	65	5.945,64	5 enfants.	1er mars 1974.
306485	Benrharda El Hadi.	Caporal-chef, Mle 26849/56.	53,75	4.715,04	6 enfants.	1er mars 1974.
306486	El Khourchi Mohamed.	Sergent-chef, Mle 2967/60.	41,25	3.889,92	1 enfant.	1er mars 1974.
306487	Laâzaouzi Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 3106/57.	52,50	4.715,04		1er mars 1974.
306488	Bajjana Ahmed.	Caporal-chef, Mle 8852/56.	58,75	4.715,04	5 enfants.	1er mars 1974.
306489	Boushab Mahmoud.	Caporal-chef, Mle 2369/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1er mars 1974.
306490	Alaoui Mostapha.	Caporal-chef, Mle 17781/56.	37,50	3.536,28		1er mars 1974.
306491	Ed-Dami Mohamed.	2e classe, Mle 4660/C.	12,50	943,02		1er avril 1974.
306492	El Ouarzi Mohamed.	1re classe, Mle 3574/C.	32,50	2.451,84	3 enfants.	1er avril 1974.
306493	Omrana Mohamed.	M.D.L.-chef, Mle 1494/59.	37,50	4.243,50	5 enfants.	1er avril 1974.
306494	Aït Ali ou Fatmi Ahmed.	Caporal, Mle 20829/56.	58,75	4.243,50	6 enfants.	1er mai 1974.
306495	Khatori Belkacem.	Caporal, Mle 2298/63.	26,25	2.227,86	2 enfants.	1er mai 1974.
306496	S'Mihi Ali.	2e classe, Mle 10614/69.	12,50	943,02		1er juin 1974.
306497	Herrou M'Barek.	Caporal, Mle 15847/56.	46,25	3.925,26	4 enfants.	1er juin 1974.
306498	Mahiri Haddou.	2e classe, Mle 3563/59.	38,75	2.923,32	2 enfants.	1er juin 1974.
306499	Himri Ali.	2e classe, Mle 834/62.	30	2.263,20	5 enfants.	1er juin 1974.
306500	El Hakem Mohamed.	Caporal, Mle 25616/56.	53,75	4.243,50	6 enfants.	1er juin 1974.
306501	Zouhaïla Jilani.	1re classe, Mle 2718/C.	50	3.772,02	6 enfants.	1er juillet 1974.
306502	Ihaoussane Mohammed.	1re classe, Mle 25641/56.	51,25	3.772,02	3 enfants.	1er juillet 1974.
306503	Jebbar Mohamed.	Caporal, Mle 873/59.	38,75	3.288,72	6 enfants.	1er juillet 1974.
306504	Gharbaoui Mohamed.	1re classe, Mle 26116/56.	41,25	3.111,90	2 enfants.	1er juillet 1974.
306505	Rajmy Mohamed.	Caporal, Mle 7144/56.	52,50	4.243,50	6 enfants.	1er juillet 1974.
306506	Argoub Ahmed.	Caporal, Mle 12091/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er juillet 1974.
306507	Khassa Mohammed.	Caporal, Mle 12210/56.	55	4.243,50	6 enfants.	1er juillet 1974.
306508	Akhlif Ahmed.	2e classe, Mle 27883/56.	46,25	3.489,12	6 enfants.	1er juillet 1974.
306509	Matrani Laïd.	2e classe, Mle 2849/59.	41,25	3.111,90	6 enfants.	1er juillet 1974.
306510	Figuiriche Saïd.	1re classe, Mle 2200/56.	51,25	3.772,02	2 enfants.	1er juillet 1974.
306511	Temar Abderrahmane.	Caporal, Mle 2807/56.	46,25	3.925,26	4 enfants.	1er juillet 1974.
306512	Eddiya Ambed.	Caporal, Mle 25679/56.	53,75	4.243,50	1 enfant.	1er juillet 1974.
306513	Bouzzine Benhammou.	2e classe, Mle 4556/61.	31,25	2.357,52	2 enfants.	1er juillet 1974.
306514	Kamad Assou.	2e classe, Mle 2572/64.	25	1.886,04		1er juillet 1974.
306515	Yacoubi Miloudi.	2e classe, Mle 46450/69.	12,50	943,02		1er juillet 1974.
306516	Jdiya Driss.	2e classe, Mle 49/67.	18,75	1.414,50		1er juillet 1974.
306517	Nasri Ahmed.	2e classe, Mle 1315/65.	22,50	1.697,40	4 enfants.	1er juillet 1974.
306518	Errifay Ahmed.	1re classe, Mle 365/67.	18,75	1.414,50	1 enfant.	1er juillet 1974.
306519	Dahman Abdellah.	Caporal, Mle 19296/56.	53,75	4.243,50	6 enfants.	1er juillet 1974.
306520	Omar ben Mohamed.	1re classe, Mle 2052/60.	35	2.640,42	1 enfant.	1er juillet 1974.
306521	El Yatmi Mohammed.	Caporal, Mle 9058/56.	50	4.243,50	1 enfant.	1er juillet 1974.
306522	Naceri Mohamed Lamine.	Caproal, Mle 6419/56.	40	3.394,80	3 enfants.	1er juillet 1974.
306523	Benyoub Larbi.	2e classe, Mle 11434/56.	47,50	3.583,44		1er juillet 1974.
306524	Benaïcha Jilali.	1re classe, Mle 26013/56.	60	3.772,02		1er juillet 1974.
306525	Ouhassou Ahmed.	2e classe, Mle 1303/68.	16,25	1.225,92		1er juillet 1974.
306526	Kachmar Allal.	Caporal, Mle 1108/56.	47,50	4.031,34	6 enfants.	1er juillet 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o6527	MM. Hammouch Ahmed.	Caporal, Mle 543/62.	28,75	2.440,02	2 enfants.	1er juillet 1974.
3o6528	Hamidoune Abdelkrim.	Caporal, Mle 27193/56.	55	4.243,50	3 enfants.	1er juillet 1974.
3o6529	Bourkabi Mohamed.	Caporal, Mle 11378/56.	46,25	3.925,26	5 enfants.	1er juillet 1974.
3o6530	Hanaoui Mohamed.	Caporal, Mle 20190/56.	63,75	4.243,50	5 enfants.	1er juillet 1974.
3o6531	Kaïssi Benaïssa.	Caporal, Mle 1822/59.	38,75	3.288,72	6 enfants.	1er juillet 1974.
3o6532	Zaher Zaïd.	Caporal, Mle 15462/56.	47,50	4.031,34	4 enfants.	1er août 1974.
3o6533	Bouchama Abdellah.	Caporal, Mle 16034/56.	48,75	4.137,42	5 enfants.	1er août 1974.
3o6534	Essafi-Doukkali El Housseine.	Caporal, Mle 27556/56.	48,75	4.137,42	6 enfants.	1er août 1974.
3o6535	Soufian Abdelhay.	2e classe, Mle 242/60.	38,75	2.923,32	6 enfants.	1er août 1974.
3o6536	El Haddar Mohammed.	Caporal, Mle 26602/56.	50	4.243,50	6 enfants.	1er août 1974.
3o6537	Benhamdane Yahdih.	2e classe, Mle 4213/61.	33,75	2.546,10	6 enfants.	1er août 1974.
3o6538	Ettaghlani Mohamed.	2e classe, Mle 11497 66.	20	1.508,82		1er août 1974.
3o6539	Bayli Aâli.	Caporal, Mle 4363/59.	37,50	3.182,64	6 enfants.	1er août 1974.
3o6540	Hamoughti Ali.	Caporal, Mle 2907/59.	43,75	3.713,10	1 enfant.	1er août 1974.
3o6541	Jebbad El Houcine.	1re classe, Mle 351/65.	23,75	1.791,72		1er août 1974.
3o6542	Aferkach Yahia.	2e classe, Mle 12507 66.	20	1.508,82	1 enfant.	1er août 1974.
3o6543	Chmouri Mohamed.	2e classe, Mle 10059/68.	16,25	1.225,92		1er août 1974.
3o6544	Boufous Ahmed.	2e classe, Mle 4304/59.	37,50	2.829,00	5 enfants.	1er août 1974.
3o6545	Bouali Es-Saïd.	Caporal, Mle 1668/62.	30	2.546,10	6 enfants.	1er août 1974.
3o6546	Laghouizi Bouzid.	2e classe, Mle 3155/59.	37,50	2.829,00	6 enfants.	1er août 1974.
3o6547	Ben Ghriss Salah.	Caporal, Mle 3814/59.	36,25	3.076,56	3 enfants.	1er août 1974.
3o6548	Sabbar Abdelkader.	2e classe, Mle 880/65.	23,75	1.791,72		1er septembre 1974.
3o6549	Jouamaâ Ali.	2e classe, Mle 24649/69.	13,75	1.037,34		1er septembre 1974.
3o6550	Zaâboul Allal.	2e classe, Mle 4947/64.	55	1.886,04	6 enfants.	1er septembre 1974.
3o6551	El Hidaoui M'Hamed.	Caporal, Mle 2349/63.	27,50	2.333,94	4 enfants.	1er septembre 1974.
3o6552	Aït Hacham Mohamed.	Caporal, Mle 326/59.	31,25	2.652,18	3 enfants.	1er septembre 1974.
3o6553	Ahmed ben Ali.	2e classe, Mle 20066/56.	53,75	3.772,02		1er septembre 1974.
3o6554	Mqiouer Ali.	Caporal, Mle 16295/56.	50	4.243,50	5 enfants.	1er septembre 1974.
3o6555	Daoud Mohamed.	2e classe, Mle 9367/71.	7,50	565,80		1er septembre 1974.
3o6556	Baqchiche Mohamed.	Caporal, Mle 163/59.	38,75	3.288,72	4 enfants.	1er juillet 1974.
3o6557	Marrir Mohamed Fadel.	Caporal, Mle 3543/61.	32,50	2.758,32	5 enfants.	1er août 1974.
3o6558	Kannouch Mohamed.	2e classe, Mle 3438/66.	20	1.508,82		1er août 1974.
3o6559	Ahmed ben Allal.	2e classe, Mle 20840/56.	51,25	3.772,02		1er septembre 1974.
3o6560	Bassil El Haj.	2e classe, Mle 9572/68.	15	1.131,60		1er septembre 1974.
3o6561	Saïd Driss.	Caporal, Mle 12751/56.	55	4.243,50	1 enfant.	1er juillet 1974.
3o6562	El Idrissi Moulay Driss.	Caporal-chef, Mle 5286 C.	47,50	4.479,30	1 enfant.	1er janvier 1974.
3o6563	Hade Boutaïb.	1re classe, Mle 13046/56.	50	3.772,02	2 enfants.	1er août 1974.
3o6564	Saaïd ben Lahcen.	Caporal, Mle 10761/56.	47,50	4.031,34		1er août 1974.
3o6565	Bouazra Mohamed.	2e classe, Mle 2025/56.	47,50	3.583,44	4 enfants.	
3o6566	Achiheb Ali.	2e classe, Mle 3731 61.	32,50	2.451,84	5 enfants.	
3o6567	Bakhti Mohammed.	Adjudant-chef Mle 166/57.	42,50	4.789,26		1er janvier 1974.
		Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
3o2784	MM. Kerrich Mohammed.	Sergent-chef, Mle 15181/56.	61,25	4.279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
3o5345	Souk Mohamed.	Aspirant, Mle 10651/56.	43,75	5.548,98	6 enfants.	1er janvier 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 19 OCTOBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 41 et 42 de 1974 ; Berkane, émissions nos 10 de 1973, 11 et 12 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 39 et 40 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 24 de 1973 et 23 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 11 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 56 de 1969, 60, 61 et 62 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 53, 147 de 1973, 54, 146, 148 et 151 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 30 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 128 de 1971, 125, 129 de 1972, 126, 130 de 1973, 39, 87, 124, 127 et 131 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 112 de 1973 et 54 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 90 de 1971, 91 de 1972 et 92 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 43 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 64 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1971, 14 de 1972, 15 de 1973 et 16 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 54 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 40 de 1970, 39 de 1971, 38 de 1972, 37 de 1973 et 36 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 40 et 45 de 1974.

LE 3 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 19 OCTOBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Meknès-Batha, émissions nos 39 de 1972, 40 de 1973 et 38 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 63 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 16 de 1974.

LE 5 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 21 OCTOBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 19 de 1972 et 21 de 1974 ; Berkane, émission n° 21 de 1973.

LE 8 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 24 OCTOBRE 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 20 de 1973 ; Berkane, émissions nos 18 de 1973, 19, 20 et 22 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17 de 1972, 18 de 1973, 19 et 20 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 19 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 40, 41, 42 et 43 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 17 de 1974.

LE 8 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 24 OCTOBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 44 de 1971, 45 de 1972, 43, 46 de 1973, 47 et 49 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 17 et 18 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 67 de 1971, 68 de 1972 et 69 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 122 de 1971, 123 de 1972, 124 de 1973, 121 et 125 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 63 et 64 de 1974 ; Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 20 de 1974 ; Khemissèt, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 51 de 1971 ; 52 de 1972 et 149 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 91 de 1970, 90 de 1971, 89 de 1972 et 88 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 55 de 1971, 56 de 1972, 57 de 1973 et 58 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 8 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 65 et 67 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 53 de 1970, 54 de 1971, 55 de 1972, 57 de 1973, 58 et 59 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 42 de 1971, 43 de 1972 et 44 de 1974, Larache, émission n° 16 de 1974 ; Azilah, émission n° 7 de 1974.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 23 de 1967, 21 de 1968, 22 de 1969, 19 de 1970, 10 de 1971, 8 et 9 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 10, 11 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 11 de 1970, 10 de 1971 et 8 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 11 de 1971 ; Taza, émissions nos 10 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 16 de 1968 ; Rabat-Ville, émission n° 17 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 19 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 15, 17, 22, 23 de 1967, 18, 19, 20, 23 de 1968, 20, 21 de 1969, 12, 15 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 15 de 1967 et 14 de 1968 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 13 *bis* de 1970 et 11 *bis* de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16, 20, 20 *bis*, 21 de 1967, 15, 18, 19, 20 de 1968, 16, 18, 20 de 1969, 14 *bis*, 15 de 1970, 11 *bis*, 14 de 1971 et 8 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1967, 17 de 1968, 13 de 1969, 17 de 1970 et 12 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 19 de 1969, 18 de 1970 et 12 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 15 *bis* de 1969 ; Azemmour, émission n° 7 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 20 de 1968 et 11 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 7 de 1972 et 17 de 1968 ; Agadir, émission n° 18 de 1968 ; Tanger-Médina, émission n° 12 de 1969 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 23 de 1968.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Réserve d'investissements* : Meknès-Batha, émission n° 5 de 1972 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1968, 7, 12 de 1970, 13 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 7 de 1967, 11 de 1968, 7, 9 de 1969, 10 de 1970, 7 de 1971, 10 de 1972, 6, 10 de 1973, 1 accélérée *ter* et 1 accélérée, 4 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 5 de 1966, 4 de 1969, 4 et 8 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4 de 1972 et 1 accélérée *ter* de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1968, 9 de 1969, 3, 9, 10 de 1970, 3, 5, 10, 11 de 1971, 1972, 7, 8, 9, 11 de 1973, 1 accélérée *ter*, 1 accélérée 4, 1 accélérée 5, 1 accélérée 6 et 1 accélérée 9 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 de 1969, 2, 3 de 1970 et 4 de 1972, Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1973 ; Agadir, émissions nos 4 de 1970 et 6 de 1971.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Médina et Rabat—Yaçoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2, 8 de 1972 et 3 de 1973 ; Sefrou, Tahala, Azrou et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1973 ; Taza, émissions nos 2 de 1971, 1972, 1 et 2 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 4 de 1971, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 6 de 1971, 3 et 4 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 3 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 8 de 1971, 5 de 1972, 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 9 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1971, 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 9 de 1970, 5, 11 de 1971, 3 de 1972, 1, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 et 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 5 de 1971 et 4 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 7 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne et Youssoufia, émission n° 5 de 1971 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1971 et 6 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 8 de 1971, 6 de 1972, 1 et 2 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1971, 1972 et 1973 ; Agadir, émissions nos 15 de 1970 et 8 de 1972 ; Inezgane, émission n° 8 de 1970 ; Oulad-Teïma, émissions nos 9 de 1971 et 6 de 1972 ; Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 8 de 1971.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Sidi-Belyout et Khouribga, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1974 ; Agadir, émission n° 4 de 1971.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1972 ; Oujda-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 5 de 1971, 1972 et 3 de 1973 ; Guercif, Tahala, Khenifra et Azemmour, patentes rurales de 1974.

LE 20 CHAOUAL 1394 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1974. — *Taxe de licence* : Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le 20 chaoual 1394 correspondant au 5 novembre 1974. — *Impôt agricole* : Rommani, émissions n°s 2041 et 2042 de 1971 et 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 2043 de 1973 ; Ouezzane, émissions n°s 2044 et 2045 de 1973 ; Tiflèt, émissions n°s 2046 à 2049 de 1971 et 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2050 à 2059 de 1971, 1972 et 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2060 à 2062 de 1971, 1972 et 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 2063 de 1974 ; Had-Kourt, émissions n°s 2064 et 2065 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 2066 à 2068 de 1974 ; Taïnest, émission n° 2069 de 1972 ; Taza, émissions n°s 2070 à 2074 de 1971, 1972 et 1973 ; Khouribga, émissions n°s 2075 à 2079 de 1971, 1972 et 1973 ; El-Jadida, émissions n°s 2080 à 2085 de 1971, 1972 et 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2086 à 2088 de 1970, 1971 et 1972 ; Azemmour, émissions n°s 2089 et 2090 de 1973 ; Berkane, émissions n°s 2091 à 2096 de 1971, 1972 et 1973 ; Essaouira, émissions n°s 2097 à 2102 de 1971, 1972 et 1973 ; Safi-Ville, émissions n°s 2103 à 2105 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 2106 de 1973 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 2107 et 2108 de 1973 ; Midelt, émissions n°s 2109 et 2110 de 1973 ; El-Hajeb, émissions n°s 2111 à 2114 de 1973 ; Azrou, émission n° 2115 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts, p.i.,
Madaghri Alaoui Mohammed.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.